

ARCHIDIOCESIS AVENIONENSIS IN GALLIA



ORDONNANCE

INSTITUANT CELEBRET NUMERIQUE NATIONAL POUR LES CLERCS DANS LE DIOCESE D'AVIGNON

Vu le canon 903 du code droit canonique de 1983 selon lequel « *Un prêtre, même inconnu du recteur de l'église, sera admis par lui à célébrer pourvu qu'il lui présente les lettres de recommandation de son Ordinaire ou de son Supérieur, délivrées au moins dans l'année, ou que le recteur puisse juger prudemment que rien ne l'empêche de célébrer* »,

Vu l'instruction *Redemptionis sacramentum* de 2004 de la Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements selon laquelle « *les Évêques doivent veiller à supprimer les usages contraires (au canon 903)* »,

Vu le Directoire canonique et pastoral pour les actes administratifs et des sacrements de 1994, selon lequel il est indiqué au sujet des Lettres de recommandation (celebret) : « *Les lettres de recommandation (celebret) sont nécessaires à tout prêtre ou diacre s'éloignant de son diocèse pour mission, sessions, vacances, etc. Elles sont délivrées pour un an. Ce celebret est très utile pour vérifier la situation de droit et de fait d'un prêtre ou d'un diacre dans le contexte actuel* »,

Vu la résolution de l'Assemblée Plénière des Évêques de France du 8 novembre 2021 par laquelle : « *Les évêques de France décident pour tous les prêtres (séculiers et religieux)*

l'instauration d'un modèle national de celebret mis à jour régulièrement, avec indication de la faculté de confesser »,

Afin de favoriser une pratique commune du canon 903 et une mise en œuvre effective de la résolution et des dispositions du directoire canonique et pastorale précitées,

Après avoir entendu le Conseil presbytéral le 30 mai 2023,

JE DECRETE

Article 1

§1 Les lettres de recommandation (celebret) au format numérique par carte d'identification avec accès sécurisé, sont instituées pour :

- 1° les clercs incardinés au diocèse d'Avignon ;
- 2° les clercs exerçant un ministère légitime dans le diocèse d'Avignon faisant l'objet d'une convention avec leur Ordinaire propre, et qui ont au moins un quasi-domicile dans le diocèse ;
- 3° les clercs qui ont au moins un quasi-domicile dans le diocèse et peuvent y exercer au moins occasionnellement un ministère.

§2 La carte numérique peut être imprimée.

§3 Les lettres de recommandations sont mis-à-jour au moins annuellement.

§4 Au jugement de l'Ordinaire du lieu, selon les circonstances, des lettres de recommandation au format papier sont établies.

Article 2

Les clercs membres d'un Institut de Vie consacrée ou une Société de Vie apostolique de Droit pontifical qui ont au moins un quasi-domicile sur le territoire du diocèse d'Avignon, et souhaitent exercer au moins occasionnellement un ministère public de culte ou d'enseignement, doivent obtenir l'agrément de leur celebret dans le diocèse d'Avignon.

Article 3

Conformément au droit, tout clerc, quelle que soit son incardination ou domicile, est tenu de présenter spontanément ses lettres de recommandation à l'autorité compétente ou à

son représentant.

Article 4

L'autorité compétente (évêque, doyen, curé...) est tenue de vérifier par elle-même ou par la personne qu'elle désigne, qu'un clerc de passage est en possession de lettres de recommandations valides avant de l'admettre à la célébration d'un acte de culte public ou d'enseignement dans les lieux qui dépendent de sa responsabilité.

Article 5

Dans chaque sacristie le texte suivant doit être affiché visiblement : Par ordonnance du 27 mars 2024, tout clerc - évêque, prêtre ou diacre - de passage est tenu de présenter spontanément ses lettres de recommandation (celebret) avant de pouvoir être admis à la célébration publique du culte.

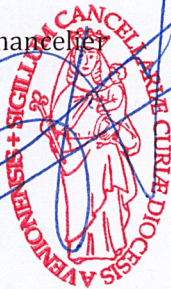
Article 6

Cette ordonnance entre en vigueur au 1^{er} juin 2024, après sa publication sur la page officielle du site internet du diocèse d'Avignon.

A Avignon, le 27 mars 2024

+ François FONLUPT

Le chancelier



A handwritten signature in blue ink, written over a faint circular stamp that matches the seal of the Diocese of Avignon.